

Augmentation indice 834,76 et plafond cotisable

Nouveau salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés

à partir de 18 ans accomplis:

mensuel brut: 2.141,99 eur
horaire brut: 12,3815 eur

17 ans: 80%

mensuel brut: 1.713,60 eur
horaire brut: 9,9052eur

de 15 à 16 ans: 75%

mensuel brut: 1.606,50 eur
horaire brut: 9,2861 eur

Nouveau salaire social minimum pour travailleurs qualifiés

mensuel brut: 2.570,39 eur
horaire brut: 14,8578 eur

Plafond cotisable

Annuel : 128.519,64 eur et Mensuel : 10.709,97 eur

Annexe : Salaires étudiants

La Mutualité des Employeurs

Nouveaux taux applicables :

Classe 1	0,46%
Classe 2	1,07%
Classe 3	1,58%
Classe 4	2,70%

Taux assurance accident

Nouveaux taux applicables suivant système bonus/malus:

Bonus/Malus 0,90	0,675%
Bonus/Malus 1,00	0,750%
Bonus/Malus 1,10	0,825%
Bonus/Malus 1,30	0,975%
Bonus/Malus 1,50	1,125%

ETUDIANTS SALAIRES MINIMAS

Indice 834,76 à p. 01.01.2020

- Un contrat entre l'employeur et l'étudiant doit être conclu par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service.(en 3 exemplaires : un pour l'employeur, un pour l'élève et un exemplaire que l'employeur doit envoyer à l'ITM). En l'absence de contrat écrit, l'engagement est assimilé à un contrat à durée indéterminée.
- L'occupation d'étudiants est soumise à l'assurance contre les accidents de travail.
- La rémunération de l'étudiant ne peut pas être inférieure à 80 % du salaire social minimum.

AGE	TAUX MENSUEL	TAUX HORAIRE
18 ans accomplis	1.713,60 EUR	9,9052 EUR
17 ans accomplis	1.370,89 EUR	7,9242 EUR
15+16 ans accomplis	1.285,20 EUR	7,4289 EUR

=====
Maximum pour l'exemption fiscale:

14 EUR/HEURE

- la durée du contrat d'étudiant ne doit pas dépasser 2 mois par an, même en cas de pluralité de contrats
- l'étudiant doit être âgé entre 15 et 27 ans accomplis (échéance à la date du jour du **27^e anniversaire**)
- le régime d'étudiant est également applicable à la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de 4 mois
- une demande, concernant l'exonération de la retenue d'impôt est à adresser au bureau RTS compétent (LUX,ESCH,ETTELBRUCK) (Art. 137 L.I.R.)
- le certificat de scolarité n'est pas à joindre à la demande précitée, mais à conserver par l'employeur ou sa fiduciaire

Elèves/étudiants mineurs d'âge

Loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs (15-18 ans accomplis)

Interdit, sauf exceptions légales (accord par le Ministre du Travail) :

- les prestations des heures supplémentaires,
- le travail les dimanches et jours fériés légaux,
- le travail de nuit

Au cours de chaque période de sept jours, les adolescents doivent bénéficier d'un repos périodique de deux jours consécutifs, comprenant en principe le dimanche.